



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la Roumanie, soumis en un seul document***

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Roumanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumis en un seul document (E/C.12/ROU/3-5), à ses 58^e et 59^e séances (E/C.12/2014/SR.58 et 59), tenues les 20 et 21 novembre 2014, et a adopté, à sa 70^e séance (E/C.12/2014/SR.70), tenue le 28 novembre 2014, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend acte avec satisfaction des troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Roumanie, soumis en un seul document, bien que celui-ci ait été soumis tardivement, ainsi que des réponses écrites à la liste de points (E/C.12/ROU/Q/3-5/Add.1) et des données statistiques qui y figurent. Il relève néanmoins que les réponses écrites ne couvrent pas les articles 11 à 15 du Pacte. Le Comité salue aussi l'occasion qui lui a été donnée de collaborer avec la délégation de l'État partie et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec elle, ainsi que des informations écrites reçues pendant et après le dialogue. Néanmoins, il regrette que la délégation n'ait pas compté de représentants de l'État venus de la capitale.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après, depuis le dernier dialogue, en 1994:

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en janvier 2011;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juillet 2009;

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session (10-28 novembre 2014).



c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en août 2003;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en octobre 2001, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en novembre 2001;

e) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en janvier 2006;

f) La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, en novembre 2006;

g) La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (1999), concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en décembre 2000.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie des mesures de politique générale et des mesures législatives suivantes:

a) L'adoption de la loi n° 257/2013 relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, ainsi que les mesures prises dans le domaine de la protection de l'enfance, dont le rétablissement, en avril 2014, de l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant;

b) L'adoption d'une nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des sexes 2014-2017;

c) La Stratégie nationale en faveur de l'emploi 2014-2020.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

5. Sachant que le Pacte prime le droit interne, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements sur des cas d'application du Pacte par les juridictions nationales.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître le Pacte par les juges, les avocats et les procureurs, afin que ses dispositions soient prises en considération dans les décisions rendues par les juridictions internes. Il appelle également l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité note que les domaines de compétence des divers organes et institutions chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, dont l'Institut roumain des droits de l'homme, le Médiateur et le Conseil national de lutte contre la discrimination, se recoupent, ce qui réduit leur efficacité en termes de mandat et de ressources. Il est de plus préoccupé par le fait que l'Institut roumain des droits de l'homme n'est pas totalement conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'indépendance, l'efficacité et l'efficience des institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre la discrimination en Roumanie, notamment en clarifiant leurs compétences, en rationalisant leurs structures et en veillant à ce qu'elles soient dotées des ressources humaines et financières qui leur permettent de contribuer à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il lui recommande aussi d'adopter les mesures nécessaires pour que l'Institut roumain des droits de l'homme puisse être pleinement conforme aux Principes de Paris.

Utiliser au maximum les ressources disponibles

7. Le Comité est préoccupé par le fait que les ressources allouées aux politiques sociales, notamment en matière de santé, de protection sociale et d'éducation, demeurent insuffisantes. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas été capable d'absorber et d'utiliser pleinement les fonds alloués par l'Union européenne pour des raisons liées aux limites de ses capacités administratives, à des problèmes d'ordre bureaucratique et à des cas de corruption (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De faire en sorte que les ressources soient effectivement allouées en fonction de critères de budgétisation par programme, et de mieux faire comprendre aux responsables politiques qu'il faut allouer des ressources supplémentaires considérables au système de protection sociale, à la santé et à l'éducation;**

b) **De vérifier régulièrement si le maximum des ressources disponibles a été utilisé pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte, compte tenu de la déclaration faite par le Comité en septembre 2007 sur l'obligation d'agir «au maximum des ressources disponibles» (E/C.12/2007/1);**

c) **D'améliorer sa capacité administrative et d'accroître la transparence et la concertation à tous les niveaux de décision concernant la répartition et l'utilisation des fonds structurels ainsi que l'évaluation en cours de leur effet sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.**

Corruption

8. Le Comité demeure préoccupé par le niveau élevé de corruption qui règne dans l'État partie et par ses répercussions sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la population, malgré les nombreuses mesures prises pour l'enrayer. Il constate avec inquiétude que le niveau faible des salaires des fonctionnaires ainsi que des agents de la santé et de l'éducation, ainsi que la légèreté des peines appliquées dans les affaires de corruption peuvent entraver la mise en œuvre effective de ces mesures (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'efficacité des mesures juridiques, structurelles et stratégiques visant à combattre la corruption dans les milieux gouvernementaux, l'administration et l'appareil judiciaire, d'enquêter sur les conduites illicites et de les sanctionner véritablement. Il lui recommande aussi de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la corruption, notamment par le paiement de salaires adéquats, et de mieux faire connaître les effets préjudiciables de la corruption sur la répartition des ressources nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Exclusion sociale et discrimination contre les Roms

9. Le Comité est préoccupé par le fait que les Roms continuent de faire l'objet d'une discrimination et d'une exclusion sociale largement répandues, spécialement dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi, malgré les nombreux plans et stratégies mis en œuvre par l'État partie. Il note avec inquiétude que, souvent, les Roms n'ont pas les documents d'identité qui donnent accès à l'assurance sociale, aux soins de santé et à d'autres prestations, ce qui exacerbe encore la discrimination dont ils font l'objet. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la Stratégie d'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom 2012-2020 et les plans d'action sectoriels. Néanmoins, il constate avec préoccupation qu'aucun état des lieux n'a été dressé pour fonder les mesures sur des données exactes, que, faute d'indicateurs, il est malaisé d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie et que les montants alloués ne permettent pas une mise en œuvre efficace. Le Comité regrette aussi l'absence de données ventilées sur la situation des communautés roms dans l'État partie, qui représente un autre obstacle important à l'évaluation de l'effet des mesures prises. Enfin, il est préoccupé par l'hostilité qui prévaut dans l'opinion publique à l'égard des Roms (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de sa lutte contre la discrimination à l'égard des Roms, et:

a) **De recueillir des statistiques ventilées, fondées sur l'auto-identification, concernant le nombre de Roms vivant dans le pays et leur accès à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, aux soins de santé et à l'éducation, en vue d'élaborer et d'appliquer des programmes et politiques ciblés et coordonnés au niveau national pour améliorer leur situation socioéconomique, et d'en assurer le suivi;**

b) **De poursuivre l'action menée pour faciliter l'obtention par les Roms des documents d'identité, dont le certificat de naissance, qui leur sont nécessaires pour exercer les droits que leur confère le Pacte;**

c) **De veiller à ce que la Stratégie et les plans d'action visant l'intégration des Roms comportent des mesures précises destinées à résoudre les obstacles auxquels ils se heurtent s'agissant de l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, aux soins de santé et à l'éducation;**

d) **De continuer de lutter contre les préjudices et les stéréotypes négatifs, qui font partie des causes sous-jacentes de la discrimination systémique et de l'exclusion sociale que subissent les Roms.**

Égalité des sexes

10. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes sont considérablement sous-représentées aux postes publics à pourvoir par élection ou par désignation, notamment dans les organes publics nationaux et locaux (art. 3 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager:

a) **D'introduire des mesures spéciales temporaires, telles que des quotas, pour les candidates aux élections et à des postes publics, afin de promouvoir l'égalité des sexes;**

b) **De renforcer les mesures telles que les services de garde d'enfants et de congé parental, pour parvenir à un partage plus équilibré des responsabilités professionnelles et familiales entre hommes et femmes.**

Chômage

11. Le Comité est préoccupé par la faiblesse générale du taux d'emploi dans l'État partie et par l'importance du chômage de longue durée. Il trouve particulièrement inquiétant que, malgré les mesures ciblées prises, le taux de chômage des jeunes, des Roms et des personnes handicapées reste élevé. Il note également avec préoccupation que 16,8 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans n'étaient ni en situation d'emploi, ni aux études, ni en formation en 2012 (art. 2, par. 2, et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier l'action qu'il mène pour réduire davantage le chômage, en particulier parmi les jeunes, les Roms et les personnes handicapées, notamment:

a) **En privilégiant les mesures de formation professionnelle, spécialement pour les chômeurs de longue durée, afin de renforcer leur position sur le marché du travail, compte tenu des besoins des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés;**

b) **En mettant en œuvre des programmes de lutte contre le chômage des jeunes et en renforçant ceux qui existent, et en maintenant les encouragements aux employeurs qui créent des emplois pour les jeunes, y compris les jeunes diplômés handicapés et les jeunes en risque de marginalisation sociale, et en veillant à ce que les personnes employées dans ce cadre conservent leur emploi lorsque de telles mesures d'encouragement viennent à leur terme;**

c) **En veillant au respect effectif, de la part des entreprises et institutions publiques et privées, du quota de 4 % d'emploi de personnes handicapées, notamment par le recours aux sanctions dissuasives pour les employeurs qui ne respectent pas les règles;**

d) **En adoptant un plan d'action revu qui corrige les insuffisances de la Stratégie d'intégration des citoyens roumains appartenant à la communauté rom afin que ceux-ci bénéficient de l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne l'emploi et se voient offrir des possibilités de gagner leur vie durablement, notamment en renforçant leurs qualifications.**

Demandeurs d'asile

12. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler pendant la première année de leur séjour et dépendent donc de l'allocation de subsistance. Il constate aussi avec inquiétude que le montant de cette allocation ne suffit pas à couvrir leurs besoins essentiels (art. 6 et 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour modifier la législation et permettre aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail dans la première année qui suit leur arrivée dans le pays. L'État partie devrait également appliquer la loi sur l'asile et faire en sorte que l'allocation octroyée aux demandeurs d'asile suffise à couvrir leurs besoins essentiels.

Salaire minimum

13. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les augmentations récentes, le salaire minimum fixé par l'État partie ne permet pas à ceux qui le reçoivent et aux membres de leur famille de vivre décemment (art. 7 et 9).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système efficace d'indexation et d'ajustement périodique du salaire minimum, en fonction du coût de la vie, afin de garantir un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et aux membres de leur famille.

Droits syndicaux

14. Le Comité constate avec préoccupation que certains employeurs subordonnent l'embauche à la condition que le travailleur ne crée pas de syndicat ou ne s'y affine pas (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement la protection contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale, notamment en imposant des sanctions suffisamment dissuasives aux employeurs qui violent les droits des travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier.

Sécurité sociale

15. Tout en prenant note du fait que certaines des coupes qui avaient été faites dans les dépenses de sécurité sociale en raison des mesures d'austérité ont été supprimées, le Comité constate avec inquiétude que le montant des prestations sociales, dont les allocations familiales, les allocations de chômage, la pension minimum et autres prestations de l'assistance sociale, ne suffit pas à garantir un niveau de vie suffisant à ceux qui en bénéficient et aux membres de leur famille (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de fixer des allocations familiales, des allocations de chômage et une pension minimum d'un niveau suffisant pour que les bénéficiaires et les membres de leur famille jouissent d'un niveau de vie décent. Il lui recommande aussi de revoir les coupes budgétaires et les conditions d'éligibilité aux prestations d'assistance sociale qui touchent les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés en adoptant une perspective fondée sur les droits de l'homme. Le Comité renvoie l'État partie à la lettre concernant les mesures d'austérité adressée à tous les États parties au Pacte par le Président du Comité en date du 16 mai 2012, ainsi qu'à son Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

Services sociaux

16. Le Comité est préoccupé par le fait que la décentralisation des services sociaux s'est traduite par des disparités dans la couverture de protection sociale assurée dans l'État partie.

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place les mécanismes voulus pour contrôler et garantir la fourniture adéquate de services de protection sociale au niveau local par une répartition efficace des ressources et la responsabilisation des autorités locales s'agissant de fournir de tels services.

Pauvreté

17. Le Comité est préoccupé par le fait que le niveau de pauvreté demeure l'un des plus élevés d'Europe, 41,7 % de la population étant exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2012. Il constate aussi avec inquiétude que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les Roms sont particulièrement touchés par l'extrême pauvreté, 70 % des Roms vivant sous le seuil de pauvreté en 2011 (art. 11).

Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier l'action qu'il mène pour lutter contre la pauvreté, spécialement parmi les membres les plus défavorisés et les plus marginalisés de la population, et pour réduire les disparités constatées à cet égard entre les régions. À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration concernant la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

Logement adéquat

18. Le Comité est préoccupé par le fait que la majorité des Roms vivent encore dans des conditions de logement déplorables, sans eau potable ni installations sanitaires, électricité, chauffage ou système d'évacuation des déchets et des eaux usées, ce qui les expose au risque d'être expulsés. Il constate aussi avec préoccupation que le nombre de logements sociaux disponibles est limité et qu'il n'y a pas de mécanisme de contrôle visant à garantir que l'allocation de logement social est transparente et non discriminatoire.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes mesures appropriées pour assurer l'accès à un logement décent aux Roms, notamment en veillant à ce que des ressources soient allouées dans une mesure suffisante pour accroître l'offre de logements sociaux, en les attribuant en priorité aux groupes défavorisés et marginalisés, en particulier aux Roms. Il renvoie l'État partie à son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

Expulsions

19. Le Comité est très préoccupé par les cas d'expulsion de Roms d'habitats irréguliers, souvent sans véritable concertation préalable ni délai de préavis raisonnable, et par leur réinstallation dans des sites peu sûrs ou pollués, où leur vie et leur santé sont en danger. Il est aussi préoccupé par le fait que les Roms sont souvent réinstallés dans des zones à l'écart, où l'accès au travail, à l'éducation, à la santé et autres services est malaisé. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations dont il dispose selon lesquelles, lors des expulsions, certaines familles avec enfants se sont retrouvées sans solution de relogement approprié, sans dédommagement et sans protection (art. 11).

Le Comité exhorte l'État partie à modifier sa législation afin d'offrir un minimum de sécurité de logement aux personnes qui vivent dans des habitats irréguliers, et d'adopter des lois garantissant que les expulsions sont effectuées selon des modalités conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que les personnes visées par un ordre d'expulsion disposent de recours effectifs. En particulier, l'État partie devrait empêcher les expulsions de Roms lorsque les intéressés n'ont pas été consultés, qu'ils ne bénéficient pas de toutes les garanties d'une procédure régulière et ne se sont pas vu offrir un logement de remplacement ou une indemnisation permettant d'acquérir un logement adéquat. Le Comité appelle l'État partie à tenir compte de son Observation générale n° 7 (1997) relative aux expulsions forcées.

Eau et assainissement

20. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'eau potable est insuffisant, particulièrement dans les zones rurales où seul un tiers de la population a accès à un réseau centralisé d'eau potable. Il constate aussi avec inquiétude que les zones rurales et les habitats irréguliers n'ont guère accès à des réseaux d'égouttage et d'assainissement, et que le traitement insuffisant des eaux usées provoque la pollution de l'eau (art. 11 et 12).

Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à l'eau potable, ainsi qu'à des systèmes d'égout et d'assainissement adéquats, en particulier en zone rurale et pour les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés. Il appelle son attention sur son Observation générale n° 15 (2002) relative au droit à l'eau et sur sa déclaration relative au droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).

Système de soins de santé

21. Le Comité est préoccupé par le fait que la Roumanie a une espérance de vie à la naissance faible et des taux de mortalité infantile et maternelle élevés. Il est aussi préoccupé par les inégalités qui caractérisent l'accès aux soins de santé et leur qualité, spécialement en zones rurales ou reculées, ou pour les groupes défavorisés et marginalisés, et regrette que la décentralisation ait mené à une réduction du nombre de médiateurs sanitaires roms. Il trouve particulièrement inquiétantes la discrimination dont seraient victimes des patients roms soignés dans des services hospitaliers ne répondant pas aux normes et la négligence qui caractériserait le traitement de ces patients. Il est aussi préoccupé par la pratique du paiement de surhonoraires, malgré les mesures prises pour lutter contre la corruption (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à poursuivre les réformes entreprises dans le secteur de la santé et à augmenter considérablement le financement de la santé publique. Il lui recommande d'intensifier l'action qu'il mène pour permettre à toutes les couches de la population, dont celles qui vivent en zone rurale ou reculée, et à tous les individus et groupes défavorisés ou marginalisés, d'avoir accès de facto à des soins de santé et à des traitements médicaux abordables, de bonne qualité et dispensés en temps utile. Pour réduire la mortalité infantile et maternelle, l'État devrait évaluer minutieusement les causes de tous les cas de mortalité et mettre au point des stratégies particulières et ciblées. Le nombre d'infirmiers à domicile et de médiateurs sanitaires roms devrait être augmenté et tous les cas de discrimination contre des patients devraient être sévèrement punis. Le Comité engage aussi l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour combattre la corruption dans le secteur de la santé et parvenir à ce que les patients ne paient plus de surhonoraires.

Santé sexuelle et génésique

22. Le Comité est préoccupé par le nombre considérable de grossesses précoces non désirées, le nombre élevé d'avortements, l'accès limité à des cours sur la santé sexuelle et génésique et à des services dans ce domaine, particulièrement en zone rurale, et la disponibilité limitée de contraceptifs gratuits dans l'État partie. Il constate avec inquiétude que, alors que l'avortement est légal dans l'État partie, les femmes continuent de recourir à l'avortement illégal et non médicalisé. Il note avec préoccupation que les professionnels de la santé invoquent de plus en plus fréquemment l'objection de conscience, bloquant ainsi dans la pratique l'accès à l'avortement médicalisé. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les femmes vivant avec le VIH/sida, s'agissant d'accès aux soins de santé sexuelle et génésique, ainsi que par les insuffisances de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Le Comité engage l'État partie à adopter une stratégie nationale relative à la santé sexuelle et génésique et à intensifier l'action qu'il mène pour prévenir les grossesses précoces non désirées, notamment par la mise en place d'un programme complet et obligatoire de cours sur la santé sexuelle et génésique à l'école. Il engage l'État partie à faire en sorte que les services de santé sexuelle et génésique, y compris les services d'avortement et de contraception, et les services d'information soient disponibles, accessibles et abordables financièrement sans discrimination, y compris pour les

adolescents. Il lui recommande de faire en sorte que toutes les femmes et filles enceintes aient accès à des soins médicaux spécialisés et à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Éducation

23. Le Comité est préoccupé par le fait que, alors que l'instruction primaire est en principe gratuite, les parents doivent payer des frais scolaires supplémentaires correspondant à diverses prestations. Tout en reconnaissant les progrès accomplis récemment à ce sujet, le Comité note que la qualité de l'enseignement et de la formation dans l'État partie devrait faire l'objet d'une amélioration considérable. Il se dit préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants roms qui ne sont pas scolarisés et par les importants taux d'abandon, malgré les mesures prises par l'État partie dans ce domaine. Il note aussi avec inquiétude les cas qui illustrent le fait que la pratique de la discrimination des enfants roms et des enfants handicapés persiste dans le système scolaire (art. 13).

Le Comité invite l'État partie:

- a) **À renforcer la mise en œuvre des mesures actuelles visant à améliorer l'accès de tous les enfants à l'école primaire et secondaire et la qualité de cet enseignement;**
- b) **À augmenter substantiellement le budget alloué à l'éducation;**
- c) **À faire en sorte que l'accès à l'instruction primaire gratuite ne soit pas entravé en réalité par des frais supplémentaires correspondant à l'achat de matériel et à des surhonoraires;**
- d) **À redoubler d'efforts pour s'attaquer aux facteurs économiques, sociaux et culturels considérés comme étant à l'origine de la persistance d'un taux d'abandon scolaire élevé;**
- e) **À augmenter le nombre de médiateurs scolaires roms, à mener des campagnes pour sensibiliser les familles roms à l'importance de l'instruction et à continuer d'offrir des encouragements dans ce sens;**
- f) **À poursuivre sa lutte contre la discrimination à l'école dont font l'objet les enfants roms ou handicapés, à modifier la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale pour y introduire l'interdiction de la discrimination à l'école, à garantir l'application effective de l'ordonnance n° 1540/2007 contre la discrimination des Roms à l'école et la création d'un organe de surveillance de l'application de cette ordonnance, et à mieux faire connaître cette interdiction au corps enseignant et à l'ensemble de la population;**
- g) **À prendre en considération l'Observation générale n° 13 (1999) du Comité relative au droit à l'éducation.**

Droits linguistiques et culturels des minorités nationales (art. 15)

24. Le Comité constate avec préoccupation que les publications et les programmes télévisés et radiophoniques en langues minoritaires et sur les minorités nationales, leur histoire et leur culture, sont peu nombreux.

Le Comité recommande à l'État partie de créer des conditions qui favorisent l'expression et le développement, par les minorités nationales, de leur culture, de leurs traditions et de leurs usages dans leur propre langue. Il lui recommande aussi de prendre des mesures complémentaires dans le domaine de l'éducation et de l'information pour encourager la connaissance de l'histoire, des traditions et de la

culture des différents groupes, notamment de la communauté rom, qui vivent dans l'État partie.

D. Autres recommandations

25. Le Comité reconnaît la contribution de l'État partie à l'aide publique au développement mais encourage celui-ci à accroître progressivement le montant de sa contribution afin d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé au niveau international, et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, intégrant pleinement les droits consacrés par le Pacte, dans sa politique de coopération au développement.

26. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données statistiques permettant d'évaluer le niveau d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, dont, mais pas uniquement, les Roms et les personnes handicapées. Ce faisant, l'État partie devrait respecter pleinement les principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de la déclaration volontaire, par l'individu, de son appartenance à un groupe déterminé.

27. Le Comité engage l'État partie à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

28. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès des hauts fonctionnaires, des parlementaires, des autorités judiciaires et des organisations de la société civile, et de l'informer dans son prochain rapport périodique de toutes les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ces observations finales. Il encourage aussi l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile aux discussions qui seront menées au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

29. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour, si besoin est, son document de base commun conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

30. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, d'ici au 30 novembre 2019, son sixième rapport périodique établi conformément aux directives révisées concernant les rapports que le Comité a adoptés en 2008 (E/C.12/2008/2).